

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGIONAL DE
TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DES MRC
DE D'AUTRAY, DE JOLIETTE, DE L'ASSOMPTION ET DE MONTCALM,
CIRCUIT NUMÉRO 50 JOLIETTE/REPENTIGNY/MONTRÉAL**

**PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a adopté le règlement numéro 25 - Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire de la MRC de Joliette, circuit numéro 55 Joliette/Montréal, lequel règlement a été modifié par les règlements numéros 25-01 et 25-02;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a adopté le règlement numéro 29 - Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de L'Assomption, de Montcalm et de Joliette, circuit numéro 45 Joliette/Repentigny;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière désire combiner les circuits numéros 45 Joliette/Repentigny et 55 Joliette/Montréal en créant un nouveau circuit identifié comme le circuit numéro 50 Joliette/Repentigny/Montréal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 24 septembre 2012;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO CA-833-12/2012 ADOPTE LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 47 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « *Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de D'Autray, de Joliette, de L'Assomption et de Montcalm, circuit numéro 50 Joliette/Repentigny/Montréal* ».

ARTICLE 3 – DESCRIPTION

Le trajet et l'horaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière de la ligne no 50 Joliette/Repentigny/Montréal sont ceux apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 25, 25-01, 25-02 et 29.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

André Hénault
Président

Tanya Grenier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Règlement adopté par le conseil d'administration le 4 décembre 2012

Par voie de résolution numéro CA-833-12/2012

Date d'entrée en vigueur des modifications du circuit 50 : Le 20 janvier 2013